

Statuts de l'association « les radicelles »

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présent statuts, une association à but désintéressé de loi 1901 qui sera régie par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 mars 2022.

ARTICLE 2 - Objet social

L'association a pour but l'éducation des enfants (et à travers eux des familles et citoyens) selon les grands principes des pédagogies actives, ainsi que leur ouverture culturelle au travers de pratiques artisanales, sportives, artistiques et linguistiques.

L'association entend mener à bien cette mission en créant une école associative au sein de la commune de Mauzens et Miremont, avec pour objectif de dynamiser la vie rurale, notamment en créant du lien intergénérationnel, en sensibilisant les citoyen·nes aux enjeux écologiques, dans l'esprit de l'éducation populaire.

L'association est laïque, apolitique et respectueuse des convictions personnelles et religieuses de ses adhérent·es. Elle est ouverte à toutes sans aucune forme de discrimination.

ARTICLE 3 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « les radicelles »

Son siège social est fixé à Mauzens et Miremont (24260), au 41 chemin des écoles. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Les membres de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteur·ices
- b) Membres adhérent·es
- c) Membres coopérateur·ices
- d) Membres fondatrices

ARTICLE 6 - Admission

L'adhésion est ouverte à toutes.

ARTICLE 7 - Membres

Pour devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales déclarent adhérer aux valeurs portées stipulées dans les différentes chartes.

Sont membres bienfaiteur·ices les personnes physiques et morales qui effectuent un don financier ou en nature, autre que la cotisation ordinaire. Ce statut est un titre honorifique attribué par le CA.

Sont membres adhérent·es les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres coopérateur·ices les adhérent·es offrant du temps ou un service à l'association. Ce statut est attribué par le CA. Les coopérateur·ices doivent être spécialement agréés par le CA sur des critères transparents.

Sont membres bienfaiteur·ices les membres adhérents spécialement agréés par le CA.

Sont membres fondateur·ices les personnes ayant contribué à la création de l'association.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission, par décès, ou par radiation. La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour un temps de médiation.

ARTICLE 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versés par les membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'État, les Régions, les Départements ou les Communes
- du revenu de ses activités
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- des apports restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Les membres de l'association s'engagent à respecter les règlements et chartes qui les concernent.

ARTICLE 11 – Cotisations

La cotisation a pour but de prouver l'appartenance juridique des membres à l'association. Elle se paie pour l'année d'exercice en cours au moment du paiement (du 01/09 au 31/08). Il n'y a pas de prorata en fonction de la date d'adhésion. Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Le non-paiement des cotisations, à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Certains membres ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 12 - Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve (sur les comptes épargne ou courant de l'association), comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné à faire face aux imprévus (impayés, pannes de matériels, dépenses importantes non budgétées, etc.), à faire des provisions pour risques identifiés ou investissements à venir ou bien sera employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements et, plus généralement, à tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet social sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Chaque dépense et recette sont justifiées par un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé,...).

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité de l'association peuvent être remboursées sur présentation de notes de frais justifiées sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires et que le Bureau ait donné son accord.

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Le Conseil d'administration peut décider de recourir aux services d'un expert comptable ou d'un prestataire professionnel pour la gestion de la comptabilité.

ARTICLE 14 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 5 membres au moins et 9 membres maximum, élu·es pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisi·es en son sein.

Un siège est réservé à un·e représent·e des salarié·es, et un autre est réservé à un·e représent·e de la mairie de Mauzens et Miremont désigné·e par le conseil municipal.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année dans la proportion la plus proche possible du tiers, la première année et la deuxième année les membres sortants sont désignés par le sort ou sur la base du volontariat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, selon des modalités inspirées de "l'élection sans candidat·e" et décrites dans le règlement intérieur, un Bureau élu pour un an.

ARTICLE 15 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Bureau, du·de la directeur·ice pédagogique, ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de 3 membres au moins du conseil est nécessaire pour valider les décisions. Le Conseil d'Administration recherche le consentement. En cas de désaccord, la prise de décision sera soumise au vote, et la décision validée sera celle qui aura obtenu la majorité des voix.

Il est permis de voter occasionnellement par procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les représentant·es du Bureau.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare les Assemblées Générales et en établit l'ordre du jour. Il assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats et conventions à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association en collaboration avec le·a référent·e trésorerie, incluant la fixation du montant des cotisations.

ARTICLE 17 - Le Bureau

Le Bureau est constitué de 3 à 5 co-président·es et un·e référent· trésorerie. Ils assurent le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un·e des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Les membres du Bureau représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et iels concluent tous les accords, sous réserve des autorisations qu'iels doivent obtenir du CA dans les cas prévus aux présents statuts.

Le Bureau a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Le Bureau rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et tient les registres prévus par la loi.

Le·a Référent·e Trésorerie est chargé·e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Iel perçoit toute recette, effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation des membres du Bureau dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, iel est remplacé·e par tout·e autre membre du Bureau.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le·a Référent·e Trésorerie a pouvoir de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.). Iel peut déléguer le pouvoir de paiement aux membres désigné·es par le Bureau.

Le Bureau assure le recrutement, la gestion RH et formation de l'équipe pédagogique, en accord avec l'objet de l'association, et en se référant à la charte pédagogique. Dès lors qu'une équipe pédagogique sera constituée, elle participera aux recrutements dans un souci de transparence et de collaboration..

ARTICLE 18 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les adhérent·es de l'association et se réunit chaque année.

Les adhérent·es de l'association sont convoqué·es par les soins du Bureau au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Les thématiques sur lesquelles chacun·e est invité·e à voter sont détaillées sur la convocation.

Les adhérent·es peuvent se faire représenter par un·e autre adhérent·e. Une seule procuration par représentant·e est admise.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, qui se tient annuellement, il est soumis à l'assemblée un rapport d'activité (rapport moral) de l'association, et le·a Référent·e Trésorerie soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé et les budgets prévisionnels de l'année suivant en vue de leur validation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend toutes les adhérent·es de l'association et se réunit à la demande d'un·e membre du Bureau ou d'un·e membre du Conseil. Sont délibérées les modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont validées lorsqu'elles emportent l'adhésion des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

ARTICLE 19 - Bail de l'association

L'association participe à l'animation de Mauzens et Miremont et sa région. Elle exerce ses missions en partenariat avec la Commune dans les conditions définies par une ou plusieurs conventions.

ARTICLE 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers. L'Assemblée générale attribue l'actif net et les biens à toutes associations de son choix.

Fait à : Mauzens et Miremont

Le : 10 mars 2022

Bérénice Garcia



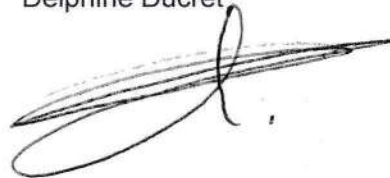
Joséphine Deleu



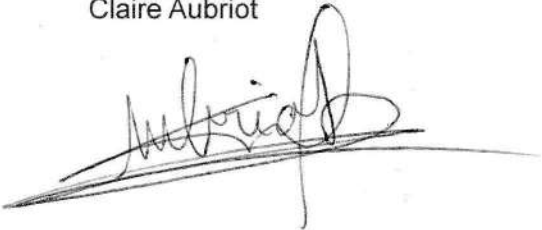
Élodie Baillon



Delphine Ducret



Claire Aubriot



Marie-Claire Dawson



La Mairie de Mauzens et Miremont
représentée par Christiane Pion

